Note de présentation du projet de décret relatif aux parcs naturels régionaux

Créés en 1967, les parcs naturels régionaux connaissent toujours aujourd'hui une forte dynamique, comme le démontre leur nombre croissant : 8 en 1970, 51 en 2016 et plus d'une douzaine en projet.

Le régime des parcs naturels régionaux a été modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cette loi prévoit diverses mesures impactant fortement les textes en vigueur concernant les parcs naturels régionaux, qui nécessitent une modification du décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles : allongement de la durée du classement, simplification et précision de certaines étapes de la procédure de classement et de renouvellement de classement, possibilité d'intégration de communes en cours de classement, renforcement du rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc... Par ailleurs, l'expérience acquise depuis ce précédent décret de 2012 a permis d'identifier certains points d'évolution potentielle de la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux, notamment concernant les avis rendus par l'Etat et l'évaluation de la mise en œuvre des chartes de parcs. Le projet de décret en cours d'élaboration porte ces évolutions. Il est également l'occasion de préciser les modalités de l'articulation de la procédure de classement en parc avec la procédure d'évaluation environnementale, à laquelle sont soumises les chartes de parcs naturels régionaux en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 et d'actualiser la liste des documents soumis pour avis au syndicat mixte, en application de la loi du 8 août 2016 et des évolutions issues des lois portant réforme territoriale.

L'élaboration du projet de décret a été conduite en étroite concertation avec les principaux partenaires de l'Etat pour la mise en œuvre de la politique des parcs naturels régionaux : Régions de France (RDF) et la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF). Une consultation des ministères et services concernés, ainsi que du Conseil national de la protection de la nature, a également été mise en œuvre. Enfin, le projet de décret a été soumis au Conseil national d'évaluation des normes et sera, à l'issue de la consultation du public, soumis au Conseil d'Etat.

Le projet de décret procédera à la modification des articles R. 333-1 à 16 du code de l'environnement. A ce stade, les principales modifications envisagées sont les suivantes :

- Article R. 333-3 relatif au contenu de la charte : introduction des objectifs de qualité paysagère dans le rapport de charte en cohérence avec les dispositions du projet de loi (articles 48 et 171), renforcement de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte par l'établissement de bilans transmis au préfet et au président de région (notamment le bilan final à 12 ans), introduction du périmètre de classement potentiel sur le plan du parc et dans les annexes à la charte.
- Article R. 333-6 relatif à l'avis de l'Etat sur l'opportunité du projet : introduction d'un avis d'opportunité du ministre chargé de l'environnement tout en conservant les avis préalables des instances nationales (CNPN, FPNRF) et du préfet de région, fixation du délai pour rendre l'avis d'opportunité (6 mois, silence vaut acceptation), introduction au niveau réglementaire d'un avis sur le projet de charte et fixation du délai (6 mois, silence vaut acceptation), introduction de l'avis de l'autorité environnementale avant

- l'enquête publique (en application des dispositions du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement).
- Nouvel article R. 333-6-2 relatif à l'examen final : remplacement de l'avis final du préfet de région par un examen final du ministre en charge de l'environnement avant la phase de consultation des collectivités, s'appuyant sur les avis préalables rendus par le préfet de région et sur la consultation interministérielle, fixation du délai pour rendre cet avis final (4 mois).
- Article R. 333-7 relatif à la consultation des collectivités et à la délibération du conseil régional pour approuver la charte : introduction du critère de majorité qualifiée en cohérence avec les dispositions du projet de loi (article 48), définition des seuils (part de communes, critères de surface et population), proposition par la région d'un périmètre de classement potentiel, suppression du vote bloquant des EPCI en cohérence avec les dispositions du projet de loi (article 53).
- Article R. 333-8 relatif à l'avis final du préfet de région : suppression de l'avis final à ce stade de la procédure, remplacé par un « avis de légalité » du préfet de région.
- **Article R. 333-9** relatif au décret de classement ou de renouvellement de classement (ancien R. 333-10) : précisions concernant **l'information du public** dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (déclaration environnementale).
- Nouvel article R. 333-10 relatif à l'intégration de communes en cours de classement : introduction de la possibilité de classer des communes du périmètre de classement potentiel (par arrêté du préfet de région, sur proposition du syndicat mixte du parc, dans l'année suivant les élections municipales), et pour les parcs en cours de classement ou pour lesquels l'avis d'opportunité est intervenu avant la loi n°2016-1087, de classer des communes du périmètre d'étude (par décret, sur proposition du syndicat mixte du parc dans les 6 mois qui suivent l'adoption du présent décret ou dans l'année suivant les élections municipales)
- Article R. 333-11 relatif au déclassement : introduction du rôle d'alerte du préfet de région, précision des avis requis avant cette décision.
- Article R. 333-13 relatif à la compatibilité des documents d'urbanisme à la charte du parc : précisions rédactionnelles ou suppression, en cohérence avec les dispositions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme).
- Article R. 333-14 relatif au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc : suppression des dispositions reprises au niveau législatif dans le projet de loi biodiversité (rôle de cohérence et coordination), précisions sur le rôle du syndicat mixte en matière d'évaluation.
- Article R. 333-15 relatif aux documents soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc : actualisation de la liste des documents soumis pour avis, en cohérence avec les dispositions du projet de loi (article 48).